



HAL
open science

La clef de voûte de l'espace judiciaire européen : le règlement n° 655/2014 du 15 mai 2014 créant une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC).

Emmanuel Jeuland

► **To cite this version:**

Emmanuel Jeuland. La clef de voûte de l'espace judiciaire européen : le règlement n° 655/2014 du 15 mai 2014 créant une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC).. 2019. hal-02025794

HAL Id: hal-02025794

<https://hal.science/hal-02025794>

Preprint submitted on 19 Feb 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La clef de voûte de l'espace judiciaire européen : le règlement n° 655/2014 du 15 mai 2014 créant une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC).

Emmanuel Jeuland, Professeur à l'Ecole de Droit de la Sorbonne.

Emmanuel JEULAND a obtenu son Master de droit à l'Université de Paris 1, un LL.M à King's College (Londres) et son doctorat à l'université de Rennes. Il est l'actuel Directeur de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne et du master Théorie et pratique du Procès de l'Ecole de droit de la Sorbonne (Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne). Il a publié des manuels et des essais en droit processuel et en théorie du droit.

Mots clefs : saisie conservatoire, procédure d'exécution européenne, espace judiciaire européen.

Le règlement n° 655/2014 du 15 mai 2014 crée une procédure uniforme de saisie conservatoire de comptes bancaires dans l'UE (OESC). Il s'inscrit dans un ordre processuel européen dont la raison d'être est d'articuler des procédures nationales dans les affaires transfrontières. Un lien procédural d'exécution et de protection est mis en place en parallèle du lien d'instance, de la phase non contradictoire aux recours contradictoires. Le champ d'application du règlement étend l'espace judiciaire européen d'un point de vue matériel et spatial. Il existe cependant beaucoup de renvois aux procédures internes qui risquent d'en faire une procédure à géométrie variable. Il n'est pas certain non plus que le débiteur bénéficie de toutes les garanties des droits de la défense, notamment lorsqu'il s'agira pour un consommateur d'exercer un recours devant le juge d'origine. Il apparaîtra peut-être beaucoup plus commode dans bien des cas d'obtenir un jugement dans un Etat membre puis sans exequatur de procéder à une mesure d'exécution directement dans le pays où se trouve les comptes (art. 40 Bruxelles 1 bis). L'OESC pourra néanmoins être précieuse pour pouvoir prendre par surprise le débiteur non encore informé du procès qui est sur le point de s'engager contre lui.

Le règlement n° 655/2014 du 15 mai 2014 (*JOUE n° L 189, 27 juin 2014, p. 59*) créant une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC) pourrait bien être une sorte de clef de voûte en venant compléter et soutenir l'existant. Son échec – s'il avait lieu - pourrait aussi annoncer une fragilité de l'ordre processuel européen qui manque de vision. Il est vrai qu'il est l'un des derniers textes spéciaux à être parus avant que ne démarrent les discussions sur les standards minimum de procédure civile¹ et les principes Eli/Unidroit de procédure civile². Il importe de l'étudier pour lui-même mais aussi

¹ Working document on establishing common minimum standards for civil procedure in the European Union, Committee on Legal Affairs, rapporteur: Emil Radev, 21/12/2015.

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=COMPART&reference=PE-572.853&format=PDF&language=EN&secondRef=01>

² Vienna, 18-19 October 2013; ELI-UNIDROIT Project: From Transnational Principles to European Rules of Civil Procedure: <http://www.unidroit.org/english/documents/2014/study76a/201310>

Rome, 12-13 May 2014; Transnational Civil Procedure -Formulation of Regional Rules: ELI -UNIDROIT Rules of Transnational Civil Procedure:

dans le cadre plus général d'un ordre processuel européen.

Il faut rappeler avant d'aborder ce règlement qu'il reste impossible pour un tribunal interne d'ordonner une mesure conservatoire pouvant avoir un effet extraterritorial comme l'a rappelé récemment la Cour de cassation française 14. La cour (Cass. 2^e civ., 21 janv. 2016, n° 15-10.193, P+B : JurisData n° 2016-000615 ; JCP G 2016, act. 110) rappelle l'impossibilité de principe pour un juge français d'obliger un État étranger à exécuter une mesure de saisie conservatoire car les voies d'exécution relèvent de la souveraineté des États. Dans cette affaire, un comptable public avait demandé à un juge de l'exécution l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire d'avoirs bancaires en Espagne afin de garantir le paiement d'une dette fiscale. La Cour de cassation motive clairement sa décision : « en vertu du principe de l'indépendance et de la souveraineté respective des États, le juge français ne peut, sauf convention internationale ou législation communautaire l'y autorisant, ordonner ou autoriser une mesure d'exécution, forcée ou conservatoire, devant être accomplie dans un État étranger ». Le nouveau règlement qui entrera en vigueur le 18 janvier 2017 devrait constituer une exception utile à ce principe de droit international public. La jurisprudence Denilauler ne permet pas la circulation intracommunautaire d'une mesure provisoire n'ayant pas été ordonnée contradictoirement (CJCE, 21 mai 1980, aff. 125/79).

Le règlement ou la proposition de règlement ont déjà été commentés dans diverses langues en Europe et sous l'angle de différents systèmes de droit³.

<http://www.unidroit.org/english/documents/2014/study76a/s>

Rome, 27-28 November 2014; Transnational Civil Procedure -Formulation of Regional Rules: ELI -UNIDROIT Rules of Transnational Civil Procedure

:<http://www.unidroit.org/english/documents/2014/study76a/s-76a-sc02>

http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/559499/EPRS_IDA%282015%29559499_EN.pdf.

³ D'alessandro E., the EAP0 (European Account Preservation Order) : implementation and Remedies in Italy <http://unito.academia.edu/ElenaDAlessandro> ; Domingues Ruiz L., La orden europea de retencion de cuentas, *Revista de Derecho Civil* 2014, vol. 1, num 4 (oct. Dec.), pp. 243-256 Fawzy O., Der Europäische Beschluss zur vorläufigen Kontenpfändung – eine zögerliche Pionierleistung, *DGVZ* 2015, n°7 (*Deutsche Gerichtsvollzieher Zeitung*), Juli 2015, p.141 ; Georges F., La saisie des comptes bancaires dans l'espace européen de justice, *in* de Leval G. et Candela Soriano M. (sous la coord.), *Espace judiciaire européen : acquis et enjeux futurs en matière civile*, Larcier, 2007, p. 313 ; Guinchard E., De la première saisie conservatoire européenne, *RTD eur.* 2014, p. 922 ; Idot L., Saisie conservatoire des comptes, *Europe août* 2014, comm. 362 ; Jeuland E., La saisie européenne de créances bancaires, *D.* 2001, p. 2106 ; Jimenez Blanco P., La orden europea de retencion de cuentas : avances y limitaciones, *AEDIPr*, t. XIV-XV, 2014-2015, pp. 243-275, Lasserre Capdeville J., Une nouvelle procédure utile en matière de recouvrement : l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, *Gaz. Pal.* 6 nov. 2014, p. 9 ; Normand J., L'émergence d'un droit européen de l'exécution ?, *in* *Mélanges Van Compernelle J., Bruylant*, 2004, p. 445 ; Vers la reconnaissance d'un droit européen de l'exécution, *in* Douchy-Oudot M. (sous la dir.), *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, *EJT, coll. Droit et Procédures*, 2004, p. 109 ; — Nourissat C., Une nouvelle étape dans le recouvrement des créances : l'Europe, ça marche !, *Proc.* 2014, repère n° 7 ; Payan G., La nouvelle procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, *Le Lamy Droit de l'exécution forcée*, 2016, Partie 7 étude 714 . ; La future saisie conservatoire européenne des avoirs bancaires : quel modèle ?, *in* Ferrand F. (sous la dir.), *L'effectivité du recouvrement des créances en Europe*, *Dr. et procéd.* 2010, suppl., p. 81 ; Piedelièvre S., *Droit européen et saisie de comptes bancaires*, *RD bancaire et fin.* 2014, n° 5, p. 37 ; La saisie européenne des comptes bancaires : à propos de la proposition de règlement européen, *in* Attard J., Dupuis M., Laugier M., Sagaert V. et Voinot D. (sous la dir.), *Un recouvrement de créances sans frontières ?*, *Larcier*, 2013, p. 13 ; ; Tarzia G., L'élaboration souhaitable de mesures conservatoires et d'exécution communautaires, *in* Douchy-Oudot M. (sous la dir.), *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, *EJT, coll. Droit et Procédures*, 2004, p. 171 ; Zwickel M., Vers un

Ce règlement, attendu depuis plusieurs années, consacre une proposition émise par Roger Perrot⁴. Il est vrai que R. Perrot envisageait en s'inspirant du droit français et belge la possibilité de pratiquer une saisie conservatoire sans passer par le juge. Une étude a ensuite été menée sous la direction de B. Hess⁵ La solution retenue dans le règlement est strictement judiciaire. Il existe déjà des procédures permettant d'obtenir l'exécution à l'étranger selon le droit étranger d'un jugement national (procédure d'injonction de payer, Bruxelles 1 révisé, titre exécutoire européen). Ce règlement devrait pouvoir être utile notamment dans les hypothèses où le créancier ne bénéficie pas encore d'un titre exécutoire. Il s'agit d'une nouvelle procédure uniforme en procédure civile européenne qui entre dans ce que l'on peut appeler la troisième génération des règlements fondés sur l'article 81 du TFUE (la première génération étant les règlements réglant des conflits de juridiction, Bruxelles 1 et 2 ainsi que le règlement insolvabilité, la seconde génération organise la coopération internationale – règlement preuve et notification, directive sur l'aide judiciaire) et ouvre la voie à une procédure civile d'exécution européenne⁶. Tous les règlements n'ont pas rencontré de succès (tel le règlement petit litige et dans une moindre mesure le règlement sur le titre exécutoire européen en tous les cas pour la France) et l'on peut se demander si ce règlement sera utilisé. Il entre en vigueur le 18 janvier 2017. Une sorte de malthusianisme juridique est organisée au plan européen. On empile les textes sur des sujets connexes pour répondre à des besoins proches en attendant de voir lequel survivra. Ce nouveau règlement sera utilisé s'il répond à un réel besoin de manière simple et claire. Le titre exécutoire européen laisse planer trop d'incertitude sur ce qu'est une créance incontestable, le règlement petit litige n'a pas rencontré une véritable demande. En revanche, le règlement injonction de payer paraît bien parti (selon le Ministère de la justice, il y eut environ 400 injonctions de payer européenne entrant ou sortent de France en 2015). On peut regretter cette façon expérimentale et superfétatoire de créer des textes. Le résultat immédiat est une méconnaissance des textes de la part des praticiens et notamment des magistrats. L'absence de véritable étude d'impact avant l'élaboration d'un règlement de procédure est d'ailleurs critiquable. La seule recherche de l'efficacité ne garantit ni le succès d'un textes ni son insertion cohérente dans le droit processuel européen. Derrière le terme d'efficacité, il y a d'ailleurs le plus souvent une volonté des législateurs européens de gagner du terrain sur la souveraineté des Etats membres dans un domaine profondément politique qu'est la procédure civile. On ne peut nier cependant que le règlement OESC paraît plutôt précis et clair et qu'il paraît s'insérer avec cohérence dans l'ordre processuel européen qui est toujours en cours d'élaboration. Il renvoie néanmoins beaucoup aux droits internes ce qui reste de conduire à autant de procédure d'OESC qu'il y a d'Etats membres. Il faudrait encore une vision d'ensemble de la procédure pour insérer ce type de règlement dans un véritable projet de procédure pouvant comprendre une phase de mise en état susceptible de comprendre ce type de mesure provisoire.

règlement sur la saisie bancaire européenne, *in* Douchy-Oudot M. et Guinchard E. (sous la dir.), La justice civile européenne en marche, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, 2012, p. 233.

⁴ v. à propos de la proposition de R. Perrot récemment disparu : E Jeuland, La saisie européenne de créance bancaire, D. 2001, Cahier droit des affaires, p.2106.

⁵ Study n°JAI/A3/2002/02 on making more efficient the enforcement of judicial decisions within the European Union : transparency of a debtor's assets, attachment of bank accounts, provisional enforcement and protective measures, 18 févr. 2004, http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/docs/enforcement_judicial_decisions_180204_en.pdf

⁶ J. Isnard et J. Normand, Nouveaux droits dans un nouvel espace européen de justice : le droit processuel et le droit de l'exécution, éd. Juridique et technique, 2002.

On peut considérer que le sujet est essentiellement technique et qu'il est difficile de le théoriser comme c'est souvent le cas avec le droit de l'exécution. Il paraît cependant possible de considérer que ce règlement contribue à la mise en place d'un ordre processuel interétatique articulant des ordres processuels étatiques au stade de l'exécution⁷. Or, l'exécution est étymologiquement la procédure qui permet d'aller jusqu'au bout. On pourrait dire littéralement que c'est la procédure qui conduit hors du lien d'obligation de fond (ex sequere hors et suivre). Elle crée pour cela un lien procédural de protection⁸. Une mesure conservatoire ne réalise pas encore la sortie en dehors du lien de créance, mais la rend possible en gelant les fonds.

I.- Un élargissement de l'espace judiciaire européen.

Le champ d'application territorial et matériel opère un élargissement de l'espace judiciaire européen conçu comme un ordre processuel interétatique.

A.- L'extension du champ d'application territorial.

Le champ d'application territoriale est large (*art. 3*) car le règlement vise un litige transfrontière comme étant celui « dans lequel le ou les comptes bancaires devant faire l'objet d'une saisie conservatoire » sont tenus dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction qui a été saisie de la demande d'OESC ou de l'État membre dans lequel le créancier est domicilié. La définition du litige transfrontière n'a cessé d'évoluer au gré des tentatives d'élargissement par la commission. Le règlement injonction de payer européenne, le règlement dit petit litige ou la directive sur la médiation font tous référence à la notion de litige transfrontière (articles 2 de la directive sur la médiation, 3 RPL, 3 IPE). Des débats soutenus ont eu lieu autour de l'étendue de ces règlements et de la directive médiation. La commission proposait que ces textes s'appliquent à tous litiges mais les débats se sont conclus par une limitation du domaine applicable aux litiges transfrontières. Le litige transfrontière est celui dans lequel une des parties est domiciliée ou résidente dans un autre Etat membre que celui dans lequel se trouve le juge saisi. Cette définition est le résultat d'un compromis⁹. Ces textes ne s'appliquent donc pas en principe si les deux parties sont domiciliées dans l'Etat du juge saisi tandis que les biens de l'une des parties se trouvent dans un autre Etat membre. Or, ce n'est pas le cas pour l'OESC puisqu'il y a litige transfrontière dès lors qu'un compte se trouve dans un autre Etat membre que celui du juge saisi de la demande d'ordonnance ou que celui dans lequel le créancier est domicilié. On peut considérer que la commission a perdu le combat parce que la compétence de l'UE telle que définie par l'article 81 du traité sur l'Union européenne ne permet pas de légiférer en dehors des « *matières civiles ayant une incidence transfrontière* ». On peut cependant estimer que l'OESC réalise une extension qui pourrait s'avérer importante dans le domaine du contentieux des affaires car de nombreuses entreprises ont des comptes dans d'autres états membres notamment lorsqu'elles y ont un établissement. La commission européenne avait proposé que l'OESC pourrait concerner toutes les matières ayant une incidence transfrontière. Cette extension a été refusée par le

⁷ Sur cette hypothèse v. E. Jeuland, Les développements récents du droit judiciaire européen, Pedone, 2011, pp. 55-94.

⁸ V. sur cette notion : E. Jeuland, Droit processuel général, Domat Lextenso, 4^e éd. 2018, titre 7.

⁹A. Fiorini, Facilitating cross-border debt recovery – the European payment order and small claims regulations, *International and comparative law quarterly*, vol. 57 part. 2, apr. 2008, spec. p.460.

parlement. Cependant, le résultat ne semble pas si différent puisqu'il est possible de demander une mesure conservatoire sans engager une action au fond. L'existence d'un litige peut donc être assez virtuelle au moment où l'ordonnance est demandée même si le créancier a trente jours pour engager une action au fond après la date de la demande d'ordonnance ou 14 jours après la délivrance de l'ordonnance (article 10). On peut noter également une formulation curieuse qui trahit la solution de compromis qui a été trouvée : « un litige dans lequel le ou les comptes bancaires devant faire l'objet de la saisie ... sont tenus ». Les comptes bancaires sont ainsi dans un litige alors qu'ils ont leur vie propre et ne sont pas au cœur du litige. La formule parvient à accrocher l'action au fond et la demande de saisie conservatoire mais elle le fait de manière artificielle. On peut se demander s'il n'y aura pas des pratiques consistant à obtenir une saisie conservatoire en obtenant la prolongation du délai pour agir au fond en arguant d'une négociation (art. 10 parag. 1).

On peut se demander, par ailleurs, si la définition de ce litige intracommunautaire peut toucher les pays tiers. En effet, il suffit apparemment que l'une des parties soit domiciliée ou résidente dans l'UE. On pourrait imaginer qu'un juge soit saisi dans un Etat membre par un débiteur domicilié dans un pays tiers contre un créancier domicilié dans un Etat membre. Il s'agirait de ce que des auteurs ont appelé une situation semi communautaire¹⁰. L'article 28 du règlement vise le cas où le débiteur est domicilié dans un Etat tiers à propos de la notification¹¹.

Certes, à certains égards la définition est limitée car les comptes visés ne doivent pas être dans l'Etat où se trouve le domicile du créancier. Il faut aussi que le juge saisi ait compétence, ce qui limite mécaniquement l'extension du règlement. Le juge compétent est celui qui est compétent au fond s'il n'y a pas encore de décision sauf si le débiteur est un consommateur dans ce cas le juge compétent est celui du pays où est domicilié le consommateur (article 6). Est également compétent le juge qui a rendu la décision au fond.

L'espace judiciaire européen au sens de son étendue géographique apparaît plus encore à géométrie variable qu'auparavant avec ce nouveau règlement d'autant qu'il n'est pas applicable au Royaume-Uni et au Danemark. Il ne s'agit cependant pas d'une véritable incohérence dans la mesure où il s'agit de savoir quand un litige entre dans l'ordre processuel interétatique communautaire et non d'articuler deux ordres processuels internes.

B.- L'extension du champ d'application matériel.

Le règlement est limité aux créances pécuniaires en matière civile et commerciale et ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières ou administratives, à la responsabilité de l'état pour des actes de puissance publique, aux régimes matrimoniaux, aux testaments et succession, aux procédures de faillite, à la sécurité sociale et à l'arbitrage. Cette liste est voisine de celle de Bruxelles 1 bis (art. 1) mais est en réalité plus large puisqu'elle ne comprend pas l'état et la capacité des personnes physiques et les obligations alimentaires (sauf celles qui résultent du décès). Les matières exclues sont soit en dehors de la matière civile et commerciale soit couvertes par d'autres règlements (à vrai dire l'instrument aurait été

¹⁰M. Lopez de Tejada et L. D'avout, Les non-dits de la procédure d'injonction de payer, *Rev. Crit. DIP*, 2007, p. 740.

¹¹ En ce sens G. Payan Lamy exécution forcée, n°714-15.

utile en matière de succession¹²) à l'exception de l'arbitrage (S Piedelièvre critique cette exclusion¹³). Les règlements sur l'injonction de payer européenne (art. 2 n° 1896/2006 du 12 déc. 2006) et sur les petits litiges (n°861/2007, 11 juil. 2007) ont un champ d'application matérielle plus proche de Bruxelles 1 et donc moins large (v. en ce sens L. Dominguez Ruiz¹⁴).

Lorsque les textes européens seront consolidés, il conviendra d'harmoniser davantage le champ d'application matériel et donc les notions de matière civile et commerciale et de litige transfrontières qui sont autonomes.

II.- Une limitation de l'ordre processuel interétatique du fait des renvois.

On peut noter l'importance des renvois au plan national aussi bien au plan de la procédure de premier degré que des voies de recours.

A.- Les renvois dans la procédure de premier degré.

L'OESC peut être obtenue devant le juge compétent au fond avant l'obtention d'un titre exécutoire ou après avoir obtenu un titre exécutoire (*art. 5*). Le créancier doit fournir suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction qu'il est urgent de prendre une mesure conservatoire parce qu'il existe un risque réel qu'à défaut d'une telle ordonnance le recouvrement ultérieur de sa créance soit empêché ou rendu sensiblement plus difficile (*art. 7*). La procédure est écrite comme pour le règlement sur les petits litiges et non contradictoire car il s'agit de surprendre le débiteur (*art. 11*) et des éléments de preuve peuvent être obtenus selon le droit national (*art. 9*) y compris par vidéoconférence ou une autre technologie de communication. Peu importe que le pays visé ne dispose pas de ces moyens de preuve. Pourrait-on envisager qu'un créancier ne choisisse un juge compétent disposant dans son droit national de moyen de preuve qui n'existerait pas ailleurs comme une forme de *discovery* ou de *disclosure* qui obligerait le débiteur à fournir de nombreux renseignements ? En tous les cas, l'exigence minimale de moyen de preuve retenue pour l'injonction de payer européenne n'a pas été maintenue dans ce règlement, ce qui est heureux s'agissant d'une mesure qui peut porter atteinte au droit propriété avant tout recours. Il importe que la saisie conservatoire soit un rapport procédural de protection et d'exécution qui prenne en compte les droits et les devoirs des parties et même des tiers auxquels l'ordonnance est opposable (*art. 39*).

Si le créancier a demandé une ordonnance de saisie conservatoire avant d'engager une procédure au fond, il engage cette procédure et en fournit la preuve à la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance a été introduite dans les trente jours à compter de la date d'introduction de la demande au fond ou dans les quatorze jours de la date de délivrance de l'ordonnance, si cette date est postérieure (*art. 10*).

L'exequatur est supprimé (*art. 22*). L'ordonnance est délivrée dans un délai de 10 jours si le créancier n'a pas encore obtenu de titre exécutoire ou dans le délai de 5 jours dans le cas

¹² En ce sens P. Jimenez Blanco, loc. cit., n°2 s.

¹³ RD bancaire et fin. 2014, n°5, p. 37.

¹⁴ loc. cit., p. 247.

contraire. L'article 28 prévoit les règles de notification qui sont notamment celles de l'État d'origine de l'ordonnance si le débiteur y est domicilié ou les règles applicables de notification internationale si ce n'est pas le cas.

Aucune procédure parallèle de saisie conservatoire européenne ne peut être engagée, mais il n'est pas interdit d'engager une saisie conservatoire interne. Les deux saisies auront d'ailleurs le même rang et entreront donc en concurrence (art. 32), notamment au moment de la conversion de la saisie conservatoire en saisie définitives des comptes bancaires, question qui n'est pas traitée par le règlement. Le créancier doit seulement en faire la déclaration. On peut se demander comment il sera possible pour le juge saisi de vérifier qu'aucune autre juridiction d'un Etat membre d'une OESC puisque le débiteur lui-même n'est pas informé de la décision¹⁵. On peut supposer que des sanctions internes pourront être envisagées telles que la révocation de la saisie, puisqu'en cas de silence du texte il convient de se référer aux procédures internes des différents Etats membres (art. 46). En droit français, il s'agirait certainement d'un moyen permettant d'obtenir la remise en cause de la saisie au stade d'une voie de recours.

De même les frais de justice nécessaires pour obtenir une OESC ne doit pas dépasser le montant à engager pour une saisie conservatoire interne (art. 42). Les banques pourront obtenir le remboursement de leur frais au même niveau que pour une saisie interne (art. 43). Il y a une analogie permanente entre les deux types de saisie. A propos des frais, il convient de noter que chaque Etat membre devra mettre en place un barème ou un autre ensemble de règles préalablement fixées permettant de savoir qu'elles seront les coûts facturés par les autorités d'exécution (art. 44). Ces coûts peuvent prendre en compte la complexité inhérente à l'OESC sans dépasser cependant les frais d'ordonnances équivalentes au plan national. Il y a là une source d'incertitude car il n'est pas certain qu'il y ait des ordonnances de saisie conservatoires équivalentes en terme de complexité au plan national.

Il faut noter tout de même que tous les comptes en banque ne sont pas concernés, en particulier ceux qui, selon le droit interne, ne peuvent pas faire l'objet de saisie, ceux qui sont en relation avec un système de paiement et de règlement des opérations sur titre et les comptes ouverts dans les banques centrales lorsqu'elles agissent comme autorités monétaires. De même les comptes joints et les comptes de mandataires ne peuvent faire l'objet d'une OESC que si le droit national l'autorise (art. 30). Le droit national peut également exempter de saisie certains montants.

B.- Les renvois en matière de recours.

Le créancier dispose d'un recours en appel dans un délai de trente jours contre la décision qui rejette en tout ou en partie sa demande (art. 21). Si la demande n'a été rejetée que partiellement la procédure d'appel est contradictoire puisque le débiteur est sans doute informé de la mesure ou devra l'être pour rendre la procédure contradictoire. Elle est non contradictoire si la demande est totalement rejetée. Chaque devra désigner la juridiction compétente pour connaître de cet appel.

La banque exécute sans tarder l'ordonnance de saisie conservatoire (art. 23, 24) et fait une

¹⁵ G. Payan, loc. cit., n°714-70.

déclaration dans les trois jours en utilisant le formulaire en indiquant si les fonds ont été saisis. Ce formulaire est transmis au juge qui a délivré l'ordonnance s'il est situé dans l'Etat membre d'exécution (avec un courrier recommandé envoyé au créancier) ou, dans le cas contraire, à l'autorité compétente dans l'Etat membre d'exécution qui le transmet à son tour au créancier au plus tard à la fin du premier jour ouvrable (art. 25). La responsabilité de la banque peut être engagée selon le droit de l'Etat membre d'exécution. Il est possible qu'il existe sur ce point d'importantes divergences entre les Etats membres dans la détermination de la responsabilité et la réparation envisagée (en ce sens E. Guinchard¹⁶).

Le créancier doit demander la libération des montants excédant ceux précisés dans l'ordonnance de saisie (art. 27) dans les trois jours ouvrables suivant la déclaration de l'article 25.

L'ordonnance de saisie conservatoire, la demande de saisie, les copies des documents joints sont notifiés ou signifiés au débiteur. On peut noter le maintien de la distinction entre la notification et la signification dans la version française du règlement qui ouvre la possibilité d'une notification en dehors des huissiers puisque la signification n'est rien d'autre qu'une notification par voie d'huissier. Lorsque le débiteur est domicilié dans l'Etat membre d'origine les règles de notification interne s'applique. Lorsqu'il est domicilié dans un autre Etat membre l'autorité d'exécution se charge de la transmission. Il s'agit donc d'une notification intracommunautaire autonome qui n'obéit pas au règlement notification de 2007 (comme le précise l'article 48). On peut regretter cette dispersion des règles de notification qui varient d'un règlement à l'autre. Or, si le débiteur est domicilié dans un Etat tiers les règles de notifications internationales s'appliquent (en particulier la convention de la Haye de 1965). Ces actes et documents sont accompagnés si nécessaire d'une traduction ou d'une translittération qui est le passage d'un système d'écriture à un autre, par exemple de l'écriture cyrillique à l'écriture latine (art. 28). Les documents de l'article 28 parag. 5 a) et b) sont traduits dans une langue officielle de l'Etat membre du débiteur ou une langue qu'il comprend mais pas nécessairement les documents transmis à l'appui de la demande prévus par l'article 28 parag. 5 c) à moins que la juridiction ne le décide. L'efficacité est ici privilégiée au détriment des droits de la défense car le débiteur ne pourra pas toujours déterminer quels sont les éléments de preuve qui ont été fourni au juge qui a ordonné la saisie conservatoire.

Le débiteur a le choix entre un recours dans le pays d'origine ou dans le pays d'exécution en fonction des causes de recours. Il se peut néanmoins que le recours devant l'autorité d'exécution de l'Etat membre d'exécution sera plus aisé à engager pour le débiteur et qu'il aura tendance à employer cette voie même dans le cas où les conditions seront plutôt réunies pour un recours devant le juge d'origine. Il se peut que les Etats membres aient sur ce point à l'avenir des approches quelque peu différentes.

Le débiteur peut saisir le juge qui a rendu l'ordonnance de saisie conservatoire pour obtenir sa révocation ou sa modification si les conditions du règlement n'étaient pas réunies, les notifications n'ont pas été faites dans les délais, les exigences linguistiques ne sont pas respectées, les montants en excès n'ont pas été libérés, la créance a été réglée même partiellement, une décision a considéré que cette créance n'était pas due. Il est permis au créancier de régulariser la situation en matière de notifications et de traduction. En droit interne français, ce recours serait une procédure de référé rétractation.

¹⁶ Art. précit. RTD eur. 2014.

Le débiteur peut également exercer un recours contre l'exécution de l'ordonnance devant l'autorité d'exécution compétente selon le droit national dans l'Etat membre d'exécution (art. 34) si les montants détenus sur le compte sont exemptés de saisie, le compte saisi est exclu du champ d'application du règlement, l'exécution de la décision au fond a été refusée dans l'Etat membre d'exécution. L'exécution de la saisie peut également prendre fin dans l'Etat membre d'exécution si elle manifestement contraire à l'ordre public. On reconnaît là certains recours du règlement Bruxelles I (art. 45 et 46) et l'on peut songer à des atteintes portées par la procédure d'exécution aux principes du procès équitable. Il ne s'agit cependant en principe que d'atteintes causées par l'exécution de la saisie et non par la procédure ayant conduit à l'ordonnance elle-même. L'absence d'exequatur n'empêche donc pas le contrôle de la procédure au stade de l'exécution¹⁷. On peut penser que cette possibilité conduira à certaines distorsions entre les Etats membres et qu'il reviendra à la Cour de justice d'harmoniser les solutions.

On peut se demander si les recours du débiteur ne sont pas des phases contradictoires qui viennent élever le contentieux après une phase non contradictoire plutôt que de nouvelles procédures en appel. Le lien d'exécution et de protection se prolonge ainsi devant le juge ayant délivré l'ordonnance ou devant le juge de l'exécution. Il n'est pas certain que cette qualification ait des conséquences procédurales. Elle explique cependant qu'un appel soit envisageable contre les décisions du juge de l'Etat membre d'origine saisi sur recours du débiteur, de même que contre les décisions du juge de l'exécution de l'Etat membre d'exécution (art. 37). On peut noter également au titre du caractère protecteur de ce lien procédural d'exécution que les données à caractère personnel traitées dans le cadre de ce règlement sont considérées comme non excessives et qu'elle ne doivent pas être conservées plus de 6 mois après la fin de la procédure. La question de l'articulation avec d'autres instruments concernant la protection des données personnelles pourrait un jour se poser (avec la CNIL en France par exemple).

On notera que sur demande du débiteur une saisie conservatoire peut être transformée en garantie qui est acceptable et régie par le droit national. Le droit des sûretés est certainement fort différent d'un pays à l'autre et des disparités pourront apparaître de ce point de vue-là.

Les tiers, en particulier, les banques bénéficient enfin d'un recours qui dépend du droit national applicable. Il est sans doute dommage que ce point soit laissé aux droits nationaux qui seront sans doute assez différents sur ce point (art. 39). La distinction entre les parties et les tiers est parfois délicate. Plus généralement concernant les banques, tout manquement à ses obligations en vertu de ce règlement est régi par le droit de l'Etat membre d'exécution (art. 26).

En conclusion : On peut voir dans le règlement du 15 mai 2014 un équivalent de la décision-cadre du 22 juillet 2003 en matière de gel de biens. Il s'agit d'un texte très précis à un point tel qu'il peut parfois apparaître comme byzantin. On peut citer, par exemple, les articles sur la forme de la saisie (art. 19), la mise en œuvre de la saisie conservatoire (art. 24), sur la notification (art. 28) ou sur le recours du débiteur (art. 33). Cette procédure uniforme de l'UE relève d'une procédure écrite, secrète, limitant les moyens de preuve et rapide qui n'est pas sans faire penser à la procédure romano-canonique¹⁸. Il s'accompagne de formulaire et de la première liste officielle des agents d'exécution dans tous les Etats-membres. Il s'inscrit dans

¹⁷ Jimenez Blanco, loc. cit., 36.

¹⁸ v. en ce sens Les développements récents du droit judiciaire européen, art. précit..

un ordre processuel européen dont la raison d'être est d'articuler des procédures nationales. Un lien procédural d'exécution et de protection est mis en place en parallèle du lien d'instance de la phase non contradictoire aux recours contradictoires. Il ne s'agit d'ailleurs pas tant de recours que d'une même procédure qui comporte plusieurs phases. Le champ d'application du règlement étend l'espace judiciaire européen d'un point de vue matériel et spatial. Il ouvre la possibilité d'une procédure d'exécution européenne. Il existe cependant beaucoup de renvois aux procédures internes qui risquent d'en faire une procédure à géométrie variable. Il n'est pas certain non plus que le débiteur bénéficie de toutes les garanties des droits de la défense notamment lorsqu'il s'agira pour un consommateur d'exercer un recours devant le juge d'origine. Les règles en matière de traduction conformément aux règles des autres règlements ne couvrent cependant pas tous les documents. La complexité du mécanisme ne sera peut-être pas expliquée dans tous les pays de l'Union de la même manière selon les agents d'exécution. Il apparaîtra peut-être beaucoup plus commode dans bien des cas d'obtenir un jugement dans un Etat membre puis sans exequatur de procéder à une mesure exécutoire directement dans le pays où se trouve les comptes (art. 40 Bruxelles 1 bis). L'OESC pourra néanmoins être précieuse pour pouvoir prendre par surprise le débiteur non encore informé du procès qui est sur le point de s'engager contre lui. Cet outil fera sans doute partie des différentes alternatives qu'un avocat aura à sa disposition pour définir une stratégie. Il apparaît au plan interne que le lien procédural visant à trancher le fond et le lien procédural de protection et d'exécution s'enchevêtrent de plus en plus plutôt que de se succéder comme avant. Cette évolution s'observe également au plan européen. Il n'en reste pas moins que sans consolidation des règlements dans un avenir proche les légères différences entre les règlements concernant la notion de litige transfrontière, les notifications, les moyens de preuve, les frais, les sanctions, les traductions et les champs d'application sans parler des renvois aux procédures nationales pouvant donner à diverses solutions finiront par devenir de véritables obstacles à la compréhension, à la sécurité et à la prévisibilité du droit.